

ACCORD DU 9 FEVRIER 2022 RELATIF AUX BAREMES :
DES REMUNERATIONS EFFECTIVES GARANTIES ANNUELLES (REGA)
A PARTIR DE L'ANNÉE 2022
ET DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)
POUR LA SAVOIE

Entre :

L'Union des Industries Savoie

D'une part

Et

Les Organisations Syndicales soussignées

D'autre part

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis le 28 janvier 2022 et le 9 février 2022 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier, pour 2022, la réévaluation des Rémunérations Effectives Garanties Annuelles (R.E.G.A) et la valeur de point pour les « Mensuels » de la métallurgie de la Savoie.

Cette analyse a porté tant sur le contexte économique général marqué par la crise sanitaire et l'inflation que sur le sujet particulier de l'aboutissement de la négociation au niveau national du nouveau dispositif conventionnel de branche qui doit entrer en vigueur en 2024. Les appointements minimaux et la valeur de point définis ci-dessous tiennent compte de cette analyse.

Sur cette base, les signataires ont convenu ce qui suit :

Article 1 - REGA 2022

Le barème des Rémunérations Effectives Garanties Annuelles (R.E.G.A.) prévues à l'article 1 de l'Accord du 12 Février 1991 complétant la Convention Collective du 29 Décembre 1975 modifiée applicable aux mensuels de la Métallurgie de la Savoie est fixé, à partir de l'année 2022, selon le barème annexé au présent accord (**annexe 1**).

Article 2 – RMH AU 1^{er} Mars 2022

La valeur du point des mensuels de la Savoie servant exclusivement de base de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 32 de la dite Convention Collective est fixée à :

5,34 €, base 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} mars 2022

Le barème des Rémunérations Mensuelles Minimales Hiérarchiques figure dans le barème annexé

L'augmentation accordée concerne l'ensemble des coefficients de la grille hiérarchique nationale à l'exception des coefficients 140, 145, 155, 170, 180, 190 dont les montants sont revalorisés et fixés à :

	151,67 H		151,67 H
140	928,72	170	989,97
145	928,72	180	1020,57
155	957,31	190	1024,65

Article 3 : durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur au lendemain de son dépôt auprès du ministère du travail et de l'emploi.

Article 4 : Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

En effet, le présent accord a pour objet de fixer les salaires minima applicables à tous les « Mensuels » de la métallurgie de la Savoie en fonction des coefficients de la classification découlant de l'Accord National du 21 juillet 1975 modifié.

En conséquence, aucune stipulation spécifique en fonction de l'effectif de l'entreprise ne peut être envisagée.

Article 5 : Formalités de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de CHAMBERY.

Le présent Accord fera l'objet d'une demande d'extension par l'UIMM Savoie.

Fait à Chambéry, le 9 Février 2022

Pour L'Union des Industries Savoie
Le Président,

Pour le Syndicat C.F.D.T.

Pour le Syndicat C.F.E. C.G.C.

Pour le Syndicat U.S.M. FO

BAREME DES REMUNERATIONS EFFECTIVES
 GARANTIES ANNUELLES (R.E.G.A)
 A PARTIR DE L'ANNEE 2022
 BASE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES

NIVEAU	ECHELON	COEF.	REGA
V		395	32775
	3	365	31112
	2	335	28625
	1	305	26234
IV	3	285	24798
	2	270	23485
	1	255	22538
III	3	240	21701
	2	225	20855
	1	215	20456
II	3	190	20050
	2	180	19809
	1	170	19644
I	3	155	19530
	2	145	19431
	1	140	19369

**BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
BASE HEBDOMAIRE DE 35 HEURES**

Annexe 2

Au 1er Mars 2022

V.D.P. = 5,34

NIVEAU	ECHELON	COEF.	OUVRIERS (1)		AGENTS DE MAITRISE (sauf AM D'ATELIER)		AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER (2)		ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS
V		395				2 109,30		2 256,95	2 109,30
	3	365			AM 7	1 949,10	AM 7	2 085,54	1 949,10
	2	335			AM 6	1 788,90	AM 6	1 914,12	1 788,90
	1	305			AM 5	1 628,70	AM 5	1 742,71	1 628,70
IV	3	285	TA 4	1 598,00	AM 4	1 521,90	AM 4	1 628,43	1 521,90
	2	270	TA 3	1 513,89					1 441,80
	1	255	TA 2	1 429,79	AM 3	1 361,70	AM 3	1 457,02	1 361,70
III	3	240	TA 1	1 345,68	AM 2	1 281,60	AM 2	1 371,31	1 281,60
	2	225							1 201,50
	1	215	P3	1 205,51	AM 1	1 148,10	AM 1	1 228,47	1 148,10
II	3	190	P2	1 075,88					1 024,65
	2	180							1 020,57
	1	170	P1	1 039,47					989,97
I	3	155	03	1 005,18					957,31
	2	145	02	975,16					928,72
	1	140	01	975,16					928,72

(1) En application de l'accord national du 30 Janvier 1980, les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5 %.

(2) Par application du protocole d'accord national du 30 Janvier 1980, la majoration des rémunérations minimales hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier est portée de 5 % à 7 %.